DÉCRET

N.° 1674.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Concernant le Tarif pour les Voitures par terre des Postes & Messageries nationales.

Case
folio
FRC
10333
no. 3

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif pour les voitures par terre des postes & messageries nationales sera fait par l'administration des postes, de telle sorte que l'on payera préciſément le tiers en sus de ce qu'on payoit en 1790 pour chaque voyageur ou effets transportés.

II.

Les articles de chargement des voitures de l'administration, & ceux des voitures des sous-fermiers qui devront être versés dans d'autres voitures pour arriver à leur destination ultérieure, ne seront taxés pour les cinq lieues (si elles sont à partager) qu'en raison de la distance parcourue,

& ce, d'après les prix relatifs qui ſeront mentionnés au nouveau tarif.

III.

La Convention nationale charge ſon comité des finances de lui préſenter un projet de tarif en particulier, pour faciliter le tranſport des livres & autres ouvrages d'imprimerie.

IV.

Il n'eſt rien innové, quant-à-préſent, ſur la taxe des ports de lettres. La Convention nationale charge ſon comité des finances de lui faire un rapport ſur la queſtion de ſavoir s'il ne conviendroit pas de la diminuer.

V.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques une ſomme de douze cent mille livres pour le ſervice des meſſageries nationales.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* D. V. RAMEL & P. F'. PIORRY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi

nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.